

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01378

Numéro SIREN : 453 248 064

Nom ou dénomination : A +

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2019 sous le numéro de dépôt 19457

Christine MARTINEZ
AGENT ADMINISTRATIF

A+

Société à responsabilité limitée au capital de 1 euro
Siège social : 60 Rue Porte Dijeaux – 33000 BORDEAUX
453 248 064 RCS BORDEAUX

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 29 MARS 2019 a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

L'an deux mille dix-neuf,
Le 29 mars,
A 11 heures,

Le 29 AVR. 2019

sous le N° 19457.....

La société A. BORDEAUX, société à responsabilité limitée au capital de 357.500
siège social sis 60 Rue Porte Dijeaux – 33000 BORDEAUX, immatriculée au
Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 449 422 047, représentée
par Monsieur Eric AFFLELOU, Gérant, Monsieur Eric AFFLELOU,

Propriétaire de la part sociale composant le capital social de la société A+,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Eric AFFLELOU, gérant non associé de la Société,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Gérant ;
- un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif ;
- les certificats de dépôt des traités d'apport partiel d'actif au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux ;
- une copie de la publication au BODACC de l'avis d'apport partiel d'actif pour chacune des sociétés ;
- le certificat de non opposition ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;

Déclarant que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés au Commissaire aux Comptes ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions,

Déclarant en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés ERIC AFFLELOU et A+, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif,

Rappelant les principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté, et détaille les déclarations faites et les engagements pris par les parties au Traité d'Apport Partiel d'Actif, tels qu'ils figurent aux articles 9 à 12 du Traité figurant en annexe unique au présent procès-verbal,

A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Gérant ;
- Rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation de la convention d'apport partiel d'actif ;
- Approbation de cet apport et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social consécutive aux apports,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 21 février 2019 avec la société ERIC AFFLELOU, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social sis 60 Rue Porte Dijeaux – 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 338 864 648, aux termes duquel la société ERIC AFFLELOU fait apport à notre société à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, avec effet rétroactif, au plan comptable et fiscale au 1^{er} octobre 2018, de la branche complète et autonome d'activité exploitée à Lormont (la « *Branche d'Activité* »), évaluée à la somme nette de 24.886,67 €,

- du rapport du Président,

- des comptes annuels de la société ERIC AFFLELOU arrêtés au 30 septembre 2018,

- du rapport du Cabinet VS AUDITEX, Commissaire aux apports désigné par l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article L. 223-33 du Code de Commerce,

-Et après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par décisions de l'associé unique de la société ERIC AFFLELOU, le 29 mars 2019, un instant avant ces décisions,

Accepte et approuve le projet de traité d'apport dans toutes ses dispositions, le rapport du Commissaire aux apports et, en conséquence, sous les conditions stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société ERIC AFFLELOU à la société A+, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société ERIC AFFLELOU arrêtés au 30 septembre 2018, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 507.401,61 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 482.514,94 euros, soit un actif net apporté égal à 24.886,67 €,

ea

- la prise en charge par la société A+, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport, étant précisé que la société ERIC AFFLELOU sera solidairement tenue avec la société A+ des dettes transférées au titre de la Branche d'Activité,
- l'attribution à la société ERIC AFFLELOU de 24.886 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société ERIC AFFLELOU à titre d'augmentation de son capital et d'un montant de 0,67 € au titre des rompus.

L'Associé Unique précise que l'apport partiel d'actif prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} octobre 2018 et la prise d'effet de la jouissance du fonds de commerce est différée au 1^{er} avril 2019.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, par suite de la décision précédente, décide d'augmenter le capital de la Société de 24.886 euros et de le porter à 24.887 euros, par la création de 24.886 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 2 à 24.887 entièrement libérées, à attribuer à la société ERIC AFFLELOU en rémunération de son apport.

L'Associé Unique décide de verser une somme de 0,67 € à la société ERIC AFFLELOU au titre de l'indemnisation des rompus.

Ces 24.886 parts nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour et seront à cette date complètement assimilées à l'autre part composant le capital de la société A+.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

«Article 6 - APPORTS

Le début de l'article reste sans changement, il est ajouté un dernier alinéa :

"Aux termes d'un traité d'apport du 21 février 2019 approuvé par décisions de l'associé unique en date du 29 mars 2019, la société ERIC AFFLELOU, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social sis 60 Rue Porte Dijeaux – 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 338 864 648, a apporté sa branche complète et autonome d'activité exploitée à Lormont, pour une valeur nette de 24.886,67 euros, cet apport ayant été rémunéré par l'attribution à la société ERIC AFFLELOU de 24.886 parts sociales de 1 euro, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 24.886 euros et de 0,67 euro au titre des rompus.

Il a été procédé à la validation du montant desdits apports selon un rapport établi par le Cabinet VS AUDITEX, représenté par Monsieur Simon VEZIN, Commissaire aux Apports désigné unanimement par les associés, conformément aux dispositions de l'article L 223-33, alinéa 1 du Code de Commerce. »



"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (24.887 €), divisé en VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (24.887) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 24.887 et réparties entre les associés de la manière suivante :

*La Société A.BORDEAUX, 1 part,
Numérotée 1, ci* *1 part*

*La Société ERIC AFFLELOU, 24.886 parts,
Numérotées 2 à 24.887, ci* *24.886 parts*

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PART COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL **24.887 parts**

Les associés déclarent expressément que les parts représentatives du capital social ont été entièrement souscrites et libérées et qu'elles sont réparties entre eux conformément aux indications qui précèdent ».

QUATRIEME DECISION

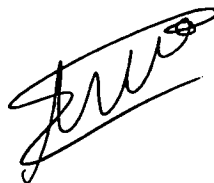
L'Associé Unique donne pouvoir au Gérant, Monsieur Eric AFFLELOU, à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

**Pour la société A.BORDEAUX
Monsieur Eric AFFLELOU**



ANNEXE UNIQUE

**Traité d'Apport Partiel d'Actif signé le 21 février 2019
entre la Société ERIC AFFLELOU et la Société A+**

la

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **ERIC AFFLELOU**, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social sis 60 Rue Porte Dijaux – 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 338 864 648, représentée par son Président, la société A. BORDEAUX, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Eric AFFLELOU,

Ci-après dénommée « *la société ERIC AFFLELOU* » ou « *la Société Apporteuse* »,

D'une part,

ET :

La société **A +**, société à responsabilité limitée au capital de 1 euro, ayant son siège social 60 Rue Porte Dijaux – 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 453 248 064, représentée par son Gérant, Monsieur Eric AFFLELOU,

Ci-après dénommée « *la société A +* » ou « *la Société Bénéficiaire* »,

D'autre part,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées individuellement ou collectivement « la ou les Partie(s) ».

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :



EXPOSE PREALABLE

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE

1 - Situation Juridique de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse, initialement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY le 26 février 1987, a été régulièrement immatriculée le 30 juillet 2003 au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, pour une durée expirant le 26 février 2037.

Initialement constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé e date du 12 juin 1986, elle a été transformée en société anonyme aux termes d'une délibération des associés en date du 22 décembre 1995, puis en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2003.

Le capital social de la Société Apporteuse est actuellement fixé à la somme de 40.000 euros, divisé en 2.500 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées et détenues en intégralité par la société A. BORDEAUX.

La Société Apporteuse est donc contrôlée par la société A.BORDEAUX au sens de l'article L233-16 du Code de commerce.

La direction de la Société Apporteuse est assurée par l'associée unique, la société A.BORDEAUX.

La Société Apporteuse n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni valeur mobilière donnant accès au capital en circulation.

La Société Apporteuse est propriétaire de huit fonds de commerce exploités à :

- BORDEAUX (33000), 60 Rue de la Porte Dijaux, immatriculée 338 864 648 00096 RCS BORDEAUX ;
- LORMONT (33310), Centre Commercial des 4 Pavillons, immatriculée 338 864 648 00112 RCS BORDEAUX ;
- BEGLES (33130), Tartifume, immatriculée 338 864 648 00104 RCS BORDEAUX ;
- SAINT MEDARD EN JALLES (33160), 34 Avenue Descartes, immatriculée 338 864 648 00088 RCS BORDEAUX ;
- MERIGNAC (33700), 52 Avenue de la Somme, immatriculée 338 864 648 00070 RCS BORDEAUX ;
- VILLENAVE D'ORNON (33140), 16 Avenue des Pyrénées, immatriculée 338 864 648 00062 RCS BORDEAUX ;
- BORDEAUX (33300), Avenue André Reinson, immatriculée 338 864 648 00039 RCS BORDEAUX ;
- LE BOUSCAT (33110), 14 Avenue de la Libération Charles de Gaulle, immatriculée 338 864 648 00013 RCS BORDEAUX.

L'objet social, tel que défini à l'article 2 des statuts est le suivant :

«

- *Le commerce de l'optique et de l'audioprothèse, avec toutes les activités s'y rattachant ;*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social. »*

La Société Apporteuse clôture son exercice social au 30 septembre.

2 - Situation juridique de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été régulièrement immatriculée le 7 mai 2004 au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX pour une durée expirant le 7 mai 2103.

La Société Bénéficiaire a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée.

Le capital social de la Société Bénéficiaire est actuellement fixé à la somme de 1 euro composé d'une part sociale d'une valeur nominale de 1 euro, entièrement libérée et détenue par la société A.BORDEAUX.

La Société Bénéficiaire est donc également contrôlée par la société A.BORDEAUX au sens de l'article L233-16 du Code de commerce.

La direction de la Société Apporteuse est assurée Monsieur Eric AFFLELOU.

La Société Apporteuse n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni valeur mobilière donnant accès au capital en circulation.

L'objet social, tel que défini à l'article 2 des statuts, est le suivant :

«

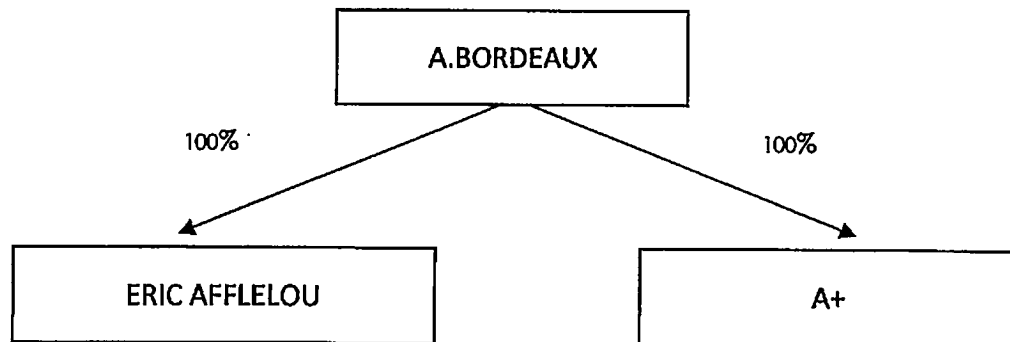
- *la création, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte par tous moyens de fonds de commerce d'optique, de lunetterie, de vente d'appareils et matériels d'optique, de prothèses visuelles et tous accessoires s'y rapportant ;*
- *la transformation, montage en lunetterie, optique et instruments de mesure. Création, mise en place, gestion, exploitation, commercialisation de tous fonds de lunetterie optique et tous instruments paramédicaux,*
- *tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,*
- *plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement. »*

La Société Bénéficiaire clôture son exercice social au 30 septembre.

3 - Liens juridiques entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont sous contrôle commun de la société A.BORDEAUX.

Les dirigeants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire sont directement et indirectement, Monsieur Eric AFFLELOU.



4 - Motifs de l'opération d'apport

Dans le cadre du développement de son groupe au sein de Bordeaux Métropole, la société A.BORDEAUX, associée unique des sociétés Parties au présent Traité et société tête de groupe, souhaite isoler l'exploitation de la branche complète d'activité de Lormont au sein d'une structure dédiée afin de disposer d'une meilleure lisibilité de la performance économique de cette branche.

Ainsi, elle disposera d'une comptabilité analytique permettant d'examiner les ratios de gestion propre à cette branche et le niveau de trésorerie généré par cette dernière.

Elle envisage par ailleurs de créer deux pôles d'exploitation situés d'une part, Rive droite et d'autre part, Rive gauche.

La Société Apporteuse souhaite donc apporter les éléments d'actifs et de passifs constituant la branche autonome et complète d'activité développée à Lormont (la « Branche d'Activité ») à la Société Bénéficiaire qui sera en charge du développement de la Rive droite.

La Société Apporteuse envisage de demander un agrément à l'administration fiscale pour mettre en œuvre un reclassement des titres de la Société Bénéficiaire reçus en contrepartie de son apport, au profit de la société A.BORDEAUX, sous le bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 115-2 du Code Général des Impôts.

5 – Absence de nomination d'un Commissaire à la scission et nomination d'un Commissaire aux apports

Conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce :

- Suivant décisions de l'associé unique de la société ERIC AFFLELOU en date du 29 janvier 2019, il a été décidé de ne pas désigner de Commissaire à la scission ;
- Suivant décisions de l'associé unique de la société A + en date du 29 janvier 2019, il a été décidé (i) l'absence de désignation d'un Commissaire à la scission et (ii) et la désignation de la société VS AUDITEX, en qualité de Commissaire aux apports.

6 - Adoption du régime des scissions

De convention expresse, les Parties déclarent vouloir faire application de la possibilité ouverte par l'article L.236-22 du Code de Commerce et soumettre le présent apport d'une branche complète et autonome d'activité aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-22 du même Code (régime des scissions) ainsi qu'à celles du présent acte.

Ceci exposé, les soussignées, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les conditions de l'apport partiel d'actif par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire :

TRAITE D'APPORT

La société ERIC AFFLELOU fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société A +, ce qui est accepté par elle, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actifs de la société ERIC AFFLELOU tels qu'ils existent au 30 septembre 2018, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la Branche d'Activité.

Article 1 - Bases de l'apport partiel d'actif

Les Parties souhaitent que l'opération ait une date d'effet comptable et fiscale rétroactive au 1^{er} octobre 2018 (ci-après la « **Date d'effet de l'opération** »).

Les comptes de la société ERIC AFFLELOU et de la société A+ utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2018, date de clôture de leur dernier exercice social, qui figurent en **Annexe 1**.

En vue de la réalisation de l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société A+ procédera à une augmentation de son capital par création de parts sociales nouvelles qui seront attribuées en totalité à la société ERIC AFFLELOU, ainsi qu'il est plus amplement détaillé à l'article 6 ci-après.

1.2 – Les Parties se trouvant sous contrôle commun de la société A.BORDEAUX, elles ont également convenu que les éléments de l'apport seront transmis à leur valeur nette comptable au 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions des normes du règlement ANC n°2014-03 modifié par le règlement ANC n°2017-01.

La comptes de la société ERIC AFFLELOU arrêtés au 30 septembre 2018 a permis aux associés de la société A+ de vérifier l'état des éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société A+ ou pris en charge par elle, au titre de l'apport partiel d'actif.

Ainsi que cela sera exposé ci-après, au chapitre des déclarations fiscales, les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité, objet du présent apport, forment une branche complète et autonome d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

Article 2 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

Conformément au règlement ANC n°2014-03 modifié par le règlement ANC n°2017-01, les éléments d'actif et de passif de la Société Apporteuse sont apportés à leur valeur nette comptable, dans la mesure où l'opération est réalisée entre sociétés sous contrôle commun.

Les apports récapitulés ci-dessous seront donc transcrits à leur valeur comptable dans les écritures de la Société Bénéficiaire des apports.

Pour l'établissement du présent traité, les valeurs d'apport retenues sont celles figurant dans les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2018 compte tenu de l'effet rétroactif convenu entre les Parties.

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par cette dernière, les éléments d'actif et de passifs ci-dessous décrits constituant la Branche d'Activité.

1. Origine de propriété

Le Fonds de Commerce de LORMONT Inclus dans la Branche d'Activité apportée appartient à la société ERIC AFFLELOU pour l'avoir créé le 20 octobre 1993.

2. Jouissance des locaux

Il est précisé que le Fonds de Commerce de LORMONT est exploitée sis Centre Commercial des 4 Pavillons – 33310 LORMONT, dans des locaux qui sont la propriété de Monsieur ERIC AFFLELOU.

3. Les immobilisations incorporelles

Les actifs incorporels sont détaillés dans la liste figurant en Annexe 2.

4. Les immobilisations corporelles

Parmi les immobilisations corporelles apportées figurent principalement :

- Des agencements ;
- Du matériel informatique et de bureau.

Les actifs corporels sont détaillés dans la liste figurant en Annexe 2.

5. Actifs circulants

Les actifs circulants sont détaillés dans la liste figurant en Annexe 3.

6. Salariés

La liste des salariés transférés figure en Annexe 4.

7. Contrats

La liste des contrats cédés figure en Annexe 5 des présentes.

8. Engagements hors bilan

La liste des engagements hors bilan figure en Annexe 6.

9. Passif

La liste des éléments de passif figure en Annexe 7.

L'apport de ces éléments d'actifs est consenti à charge pour la Société Bénéficiaire de prendre en charge les éléments de passif ci-dessous décrits, attachés à ces activités, l'ensemble constituant une branche complète et autonome d'activité.

L'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité seront transmis à la société A+, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés aux présentes et ce, dans l'état où ils se trouvaient à la Date d'effet de l'opération, soit le 1^{er} octobre 2018.

2.1- Actif apporté

L'ensemble des actifs dont la transmission est prévue au profit de la Société Bénéficiaire sera transmis pour les valeurs comptables suivantes telles qu'estimées à la Date d'effet de l'opération :

ACTIF	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette
1. Immobilisations incorporelles	1.534,00	1.049,09	484,91
2. Immobilisations corporelles	207.659,27	41.430,21	166.229,06
4. Immobilisations financières	14.979,87		14.979,87
5. Stocks	99.964,03	4.126,92	95.837,11
6. Créances clients			
Tiers			4.022,69
Dépréciation clients			(306)
Mutuelles			80.892,35
Dépréciation clients mutuelles			(15.583,83)
Clients douteux			367,00
7. Fournisseurs			
Acptes s/ commandes			409,20
RRR à obtenir			45.898,63
7. Autres créances			
Etat produit à recevoir			8.458,00
CCA			17.860,38
Disponibilités			87.852,24

TOTAL DE L'ACTIF APORTE :

CINQ CENT SEPT MILLE QUATRE CENT UN EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES,
Cl 507.401,61 €

2.2 - Passif pris en charge

En contrepartie du présent apport, la Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge et acquitter au lieu et place de la Société Apporteuse, la totalité du passif de cette dernière affecté à la Branche d'Activité Logistique, objet des présentes, tel qu'il est estimé à la Date d'effet de l'opération, ledit passif étant désigné ci-après :

1. Emprunts et dettes		
		187.279,69
2. Acomptes mutuelles		
		16.875,04
3. Dettes Fournisseurs		
	Tiers	210.997,12
	Factures non parvenues	12.729,55
4. Dettes fiscales et sociales		
	Provision Congés Payés	14.987,79
	RTT à payer	3.310,62
	Primes à payer	1.564,00
	Urssaf	8.629,00
	Retraite & Prévoyance	3.873,08
	Provision pour charges sur CP	5.000,49
	Provision pour charges sur RTT	1.342,98
	Provision pour charges sur primes	547,00
	TVA s/factures non parvenues	5.528,18
	Etat - Charges sociales sur congés à payer	417,00
	Autres organismes sociaux (effort construction, Taxe App, Formation, etc...)	4.058,00
	Etat - Charges à payer (Taxe foncière, CET)	4.313,00
6. Dettes sur Immobilisations		
	Fournisseurs immobilisations	135,94
5. Autres Dettes		
	Clients avoir	926,46

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE :

QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES,

Ci 482.514,94 €

2.3 - Actif net apporté

L'actif net apporté s'élève à la somme ainsi détaillé :

ACTIF	507.401,61 €
PASSIF	482.514,94 €
ACTIF NET APORTE	24.886,67 €

Article 3 – Date d'effet - Propriété - Jouissance

Au plan juridique, la Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession de l'ensemble des biens et droits composant la Branche d'Activité, qui lui sera transmise par la société ERIC AFFLELOU, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, à savoir, à compter :

- De la décision de l'assemblée générale des associés de la société ERIC AFFLELOU portant sur l'approbation de l'apport partiel d'actif ; et
- Des décisions de l'associé unique de la société A + portant sur l'approbation de la présente convention, la réalisation de l'augmentation de capital social et la réalisation de l'apport partiel d'actif.

Jusqu'audit jour, la Société Apporteuse continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à la société ERIC AFFLELOU, la société A + acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la date des comptes de référence.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse s'engage à ne faire, entre le 30 septembre 2018 et la date de signature des présentes, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement, de façon rétroactive au 1^{er} octobre 2018.

Article 4 - Charges et conditions

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes :

4.1 – Concernant la Société Bénéficiaire

- La Société Bénéficiaire, prendra les biens apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer un recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.
 - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
 - Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse.
 - Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.
 - Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
 - Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports tel qu'indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tout intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue le faire elle-même.
 - Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
 - La Société Bénéficiaire poursuivra les contrats de travail afférents à l'activité apportée conclus par la Société Apporteuse et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.
- Les salariés affectés à la Branche d'Activité objet des présentes et qui sont, en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail transférés à la Société Bénéficiaire, seront ceux figurant dans la liste ci-jointe (**Annexe 4**).
- La Société Bénéficiaire bénéficiera de l'ensemble du savoir-faire développé par la société ERIC AFFLELOU se rapportant à la Branche d'Activité, et généralement du droit de se dire successeur de la société ERIC AFFLELOU, des archives techniques et commerciales, des pièces de comptabilité, des registres et en général, tous documents quelconques appartenant à la société ERIC AFFLELOU et se rapportant à la Branche d'Activité.

- La Société Bénéficiaire se voit transférer le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société ERIC AFFLELOU en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité, tant en France qu'à l'étranger.

5.2 – Concernant la Société Apporteuse

De son côté, le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions, notamment s'agissant des différents contrats attachés à la Branche d'Activité.

Il s'oblige, également, et oblige la Société Apporteuse qu'il représente, à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la Société Bénéficiaire du bénéfice des contrats attachés à la Branche d'Activité.

Le représentant de la Société Apporteuse, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société Apporteuse du fait de l'apport. En conséquence, dispense est faite de l'inscription du privilège du vendeur.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

La société ERIC AFFLELOU sera solidairement tenue avec la société A+ des dettes transférées au titre de la Branche d'Activité.

Article 6 - Rémunération des apports

6.1. Parité d'échange

En application des dispositions du règlement ANC n°2014-03 modifié par le règlement ANC n°2017-01, la parité doit être déterminée à partir des valeurs réelles des apports et de la Société Bénéficiaire.

Les valeurs réelles sont les suivantes :

- La valeur de la branche autonome et complète d'activité est de 706.021,01 euros ;
- La valeur de 100% des parts de la société A+ est de 1 euro.

La parité d'échange résultant de ces valeurs ne permet pas de libérer l'augmentation du capital social de la société A+, la valeur nette comptable des apports étant insuffisante.

L'exception de l'article 743-3 du Règlement ANC au terme duquel les apports peuvent être effectués à la valeur réelle n'étant pas applicable à la présente opération, les Parties décident de se placer sous la tolérance administrative prévue par le BOFIP (BOI-IS-FUS-30-20-§40) qui permet de calculer la parité sur la base des valeurs nettes comptables des apports et de la Société Bénéficiaire, sous les conditions suivantes :

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Par conséquent, la société A+ doit émettre VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX (24.886) parts sociales d'une valeur de UN (1) euro, pour rémunérer un apport d'une valeur de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (24.886,67 €).

6.2. Augmentation de capital

La valeur nette des biens et droits apportés s'élève à VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (24.886,67 €).

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la société ERIC AFFLELOU, il lui sera attribué :

- VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX (24.886) parts sociales nouvelles de la société A+ au nominal de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société A+ ;
- SOIXANTE HUIT CENTIMES (0,67 €) au titre des rompus.

Ces nouvelles parts sociales porteront jouissance à compter de la date d'assemblée générale de la société A+ portant sur l'approbation de la présente convention, la réalisation de l'augmentation de capital social et la réalisation de l'apport partiel d'actif.

Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La valeur de l'action de la Société Bénéficiaire étant égale au montant du nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des parts sociales créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

Article 7 - Conditions suspensives

Le présent projet de traité d'apport partiel est consenti et accepté sous réserve :

- de l'approbation de l'apport partiel d'actif par décision collective des associés de la société ERIC AFFLELOU ;
- et de l'approbation du présent traité d'apport par décision collective des associés de la société A +, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social et constater sa réalisation.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 mars 2019 au plus tard, la présente convention serait caduque de plein droit, sans formalité, sauf prorogation de la présente convention décidée d'un commun accord entre les Parties.

Article 8 - Déclarations générales

Conformément aux prescriptions des articles L.141-1 et suivants du Code de Commerce, Monsieur Eric AFFLELOU, ès qualités, déclare ce qui suit :

8.1 - La société ERIC AFFLELOU est propriétaire de la Branche d'Activité, comme indiqué ci-dessus sous le titre « origine de propriété ».

8.2 - L'entreprise commerciale dont dépend la Branche d'Activité, et généralement l'ensemble des biens apportés, ne sont grevés d'aucune charge, d'aucun privilège du vendeur, d'aucun nantissement portant notamment sur l'outillage et/ou le matériel d'équipement, ni d'aucun warrant industriel, ni généralement d'aucune sûreté, autres que ceux figurant sur l'état joint en **Annexe 7**.

Elle n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège général de la sécurité sociale, et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

8.3 - La société ERIC AFFLELOU n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.

8.4 - La société ERIC AFFLELOU entend faire apport partiel à la société A + de la Branche d'Activité, comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve. En conséquence, ladite Société Apporteuse prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de son apport par acte complémentaire.

8.5 Les livres de comptabilité de la société ERIC AFFLELOU se rapportant aux trois derniers exercices ainsi qu'à l'exercice en cours seront tenus à la disposition de la société A+ pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

Article 9 - Déclarations fiscales

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée et la Société Bénéficiaire est une société à responsabilité limitée, ayant leur siège social en France, ayant un statut fiscal des sociétés de capitaux, et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- L'apport n'emporte pas dissolution de la Société Apporteuse ;
- L'apport est conclu avec un effet fiscal et comptable rétroactif au 1^{er} octobre 2018 ;
- L'apport de la Branche d'Activité par la Société Apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire ou fera l'objet d'un règlement sous une autre forme dans la limite de 10% de la valeur nominale des droits attribués, au sens de l'article 301F de l'Annexe II du CGI.

Par ailleurs, les Sociétés ERIC AFFLELOU et A+ entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du CGI, par l'article 210 A du CGI (en matière d'impôt sur les sociétés), et, sur renvoi des articles 817 et 817 A du CGI, par l'article 816 du CGI (en matière de Droits d'enregistrement), conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

Pour l'application de l'article 210 B du CGI, la société ERIC AFFLELOU prend l'engagement de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession des titres reçus en rémunération de l'apport d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La société A+ prend les engagements suivants :

(a) Les éléments d'actif immobilisé apportés étant retranscrits à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 30 septembre 2018, la société A+ fera ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société ERIC AFFLELOU ;

(b) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

(c) Reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité et dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;

(d) Se substituer, le cas échéant, à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats afférents à la Branche d'Activité et dont l'imposition aurait été rétroactive chez la Société Apporteuse ;

(e) La Société Bénéficiaire inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse ;

(f) La Société Bénéficiaire des apports optera, le cas échéant, pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en ce qui concerne l'imposition des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la Société Apporteuse et relative à la Branche d'Activité.

(g) Si des plus-values ont été dégagées sur l'apport des éléments amortissables, réintégrer, de manière échelonnée, dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport de ces éléments, étant précisé que la fraction non encore taxée des plus-values afférentes aux biens qui sont cédés avant la fin de la période de réintégration est rattachée à l'exercice même de cession.

Plus généralement, la Société Bénéficiaire se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

Article 10 - Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire des apports déclarent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société Bénéficiaire devra donc opérer s'il y a lieu les régularisations du droit à déduction et les taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de Branche d'Activité et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même la Branche d'Activité.

En application des dispositions de l'instruction 3 A-06-06 du 20 mars 2006, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire devront chacune mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, ligne « autres opérations non imposables ».

Article 11 - Enregistrement

L'apport portant sur une branche complète et autonome d'activité, celui-ci sera placé sous le régime fiscal défini aux articles 816 et 817 du Code Général des Impôts. En conséquence, l'acte qui emportera la réalisation définitive de l'apport sera enregistré au droit fixe.

Article 12 – Autres taxes

12.1 – Taxe d'apprentissage, participation au financement de la formation professionnelle continue et participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue, ainsi que les obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, afférente aux éléments compris dans la Branche d'Activité et pouvant être due par la Société Apporteuse à compter du 1^{er} octobre 2018.

La Société Bénéficiaire s'engage, s'il y a lieu, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Apporteuse et à se soumettre aux obligations incombant à cette dernière du chef de ces investissements, pour la part relative aux éléments compris dans la Branche d'Activité, et à présenter, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue à l'article R. 313-2 du code de la construction et de l'habitation afférente à l'année en cours et à l'année précédente dans un délai de 60 jours.

La Société Apporteuse annexera, le cas échéant, à sa déclaration le présent engagement de la Société Bénéficiaire.

12.2 - Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la Société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2019.

Toutefois, la Société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2019 à raison de la branche d'activité apportée.

Article 13 – Obligations déclaratives

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent expressément :

- à joindre conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* du CGI, aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition ;
- à joindre, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* du CGI, aux déclarations de résultats souscrites par la Société Apporteuse au titre de la période couverte par l'engagement de conservation des titres, un état conforme de la situation de propriété des titres représentatifs de l'apport ;

- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir à la disposition de l'Administration un registre de suivi des plus values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

Article 14 – Formalités

- a) La société A+ remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société ERIC AFFLELOU.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Article 15 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Apporteuse, ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 16 - Annexes

Les annexes du présent acte, dont la liste figure ci-dessous, constituent avec ce dernier un tout indissociable.

Annexe 1 : Comptes annuels de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire

Annexe 2 : Liste des actifs Incorporels et corporels

Annexe 3 : Liste des actifs circulants

Annexe 4 : Liste des salariés transférés

Annexe 5 : Liste des contrats cédés

Annexe 6 : Engagements hors bilan

Annexe 7 : Liste des éléments de passif

Annexe 8 : Etat d'endettement

Article 17 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile au siège visé en tête des présentes.

Article 18 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Article 19 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la Branche d'Activité constatée en l'acte qui précède.

Fait à Bordeaux,

Le 21 février 2019,

En CINQ (5) exemplaires, dont UN (1) pour chaque Partie et DEUX (2) pour les dépôts au Greffe.

Pour la société ERIC AFFLELOU



Pour la société A+



**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 29 AVR. 2019

Je soussigné,

sous le N° 19457

Monsieur Eric AFFLELOU, agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de :

- Gérant de la société A. BORDEAUX, société à responsabilité limitée au capital de 357.500 €, ayant son siège social sis 60 Rue Porte Dijeaux – 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 449 422 047 elle-même Présidente de la société ERIC AFFLELOU, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social sis 60 Rue Porte Dijeaux – 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 338 864 648,
- Gérant de la société A+, société à responsabilité limitée au capital de 1 euro, ayant son siège social 60 Rue Porte Dijeaux – 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 453 248 064,

Dûment habilité aux fins des présentes,

Fait les déclarations prévues par les articles L.236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Le projet de traité d'apport partiel d'actif des deux sociétés ERIC AFFLELOU et A+ conclu suivant acte sous seing privé en date du 21 février 2019, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société ERIC AFFLELOU devant être transmis à la Société A+.

L'apport partiel d'actif a été approuvé par décisions de l'associé unique de la société ERIC AFFLELOU, société apporteuse, et de la Société A+, société bénéficiaire et les rapports mentionnés aux articles L 236-9 et L236-10 du Code de Commerce, ont été mis à la disposition des associés de chacune des Sociétés.

2° Deux exemplaires du projet d'apport partiel d'actif ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX le 21 février 2019 pour les sociétés ERIC AFFLELOU et A+.

3° L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de Commerce a été inséré dans le BODACC en date du 23 février 2019 pour les sociétés ERIC AFFLELOU et A+.

la

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de Commerce.

4° Chaque Société a mis à la disposition de son associé le projet d'apport partiel d'actif et les rapports de la gérance et du Président, dans les conditions prévues par la loi.

5° Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les sociétés ERIC AFFLELOU et A+ ont mis à la disposition de leur associé, au siège social, 30 jours avant les décisions de l'associé unique amener à approuver l'apport, la convention d'apport partiel d'actif et le rapport du Commissaire aux apports.

6° Aux termes des décisions en date du 29 mars 2019, l'Associé Unique de la société ERIC AFFLELOU a :

- Approuvé le projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société ERIC AFFLELOU à la société A+ de sa branche complète et autonome d'activité ;
- Approuvé cet apport et sa rémunération.

7° Aux termes des décisions en date du 29 mars 2019, l'Associé Unique de la société A+, a :

- Approuvé le projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société ERIC AFFLELOU à la société A+ de sa branche complète et autonome d'activité ;
- Augmenté le capital social consécutivement à cet apport ;
- Constaté la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ;
- Modifié corrélativement les statuts.

8° L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de Commerce pour la réalisation de l'apport partiel d'actif de la société ERIC AFFLELOU au profit de la société A+ sera publié dans le journal d'annonces légales "ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS" en date du 5 avril 2019.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que l'apport partiel d'actif et l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire original du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique de la société ERIC AFFLELOU du 29 mars 2019 auquel est annexé le traité d'apport partiel d'actif et ses annexes,



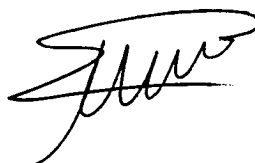
- un exemplaire original enregistré du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique de la Société A+ du 29 mars 2019 auquel est annexé le traité d'apport partiel d'actif et ses annexes,

- Un exemplaire original des statuts mis à jour de la Société A+,

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de L. 236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ERIC AFFLELOU et à la radiation du fonds de commerce exploité par la société ERIC AFFLELOU du fait de son apport, au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à BORDEAUX
Le 2 avril 2019
En trois exemplaires.

Monsieur Eric AFFLELOU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Afflelou', written in a cursive style.

A+

Société A Responsabilité Limitée au capital de 24.887 €
Siège social : 60 Rue Porte Dijaux – 33000 BORDEAUX

453 248 064 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 29 AVR. 2019

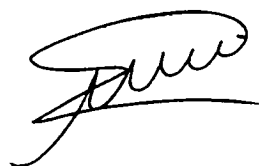
sous le N°

19457

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 29 mars 2019

Certifiés conformes
Le Gérant
Monsieur Eric AFFLELOU



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte par tous moyens de fonds de commerce d'optique, lunetterie, de vente d'appareils et matériels d'optique, de prothèses visuelles et tous accessoires s'y rapportant
- La transformation, montage en lunetterie, optique et instruments de mesure. Création, mise en place, gestion, exploitation, commercialisation de tous fonds de lunetterie optique et tous instruments para-médicaux ;
- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : A +

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination de la société doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 60 rue Porte Dijaux, 33000 BORDEAUX

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

- par la société A.BORDEAUX
la somme de CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 €

Total des apports effectués € 5.000

Ces parts de numéraire ont été libérées à concurrence de la totalité de leur montant.

Suivant décision de l'associée unique en date du 20 février 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 4.999 €, pour être ramené de 5.000 € à 1 €.

Aux termes d'un traité d'apport du 21 février 2019 approuvé par décisions de l'associé unique en date du 29 mars 2019, la société ERIC AFFLELOU, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social sis 60 Rue Porte Dijaux - 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 338.864 648, a apporté sa branche complète et autonome d'activité exploitée à Lormont, pour une valeur nette de 24.886,67 euros, cet apport ayant été rémunéré par l'attribution à la société ERIC AFFLELOU de 24.886 parts sociales de 1 euro, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 24.886 euros et de 0,67 euro au titre des rompus.

Il a été procédé à la validation du montant desdits apports selon un rapport établi par le Cabinet VS AUDITEX, représenté par Monsieur Simon VEZIN, Commissaire aux Apports désigné unanimement par les associés, conformément aux dispositions de l'article L 223-33, alinéa 1 du Code de Commerce.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT BUROS (24.887 €), divisé en VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (24.887) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 24.887 et réparties entre les associés de la manière suivante :

La Société A.BORDEAUX, 1 part,
Numérotée 1, ci

1 part

La Société ERIC AFFLELOU, 24.886 parts,
Numérotées 2 à 24.887, ci

24.886 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PART COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 24.887 parts

Les associés déclarent expressément que les parts représentatives du capital social ont été entièrement souscrites et libérées et qu'elles sont réparties entre eux conformément aux indications qui précèdent.

Article 8 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être libérées intégralement lors de leur création.

A la constitution, les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital au cours de la vie sociale, les parts sociales nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être intégralement libérées de leur montant.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique, suivant les modalités prévues par la loi.

En outre, si la société vient à comprendre plus d'un associé, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport de la gérance, une augmentation, une réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées et autorisées par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Article 10 - DROITS, REPRESENTATION ET INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

a) Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme au cours de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts, indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

b) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à tout associé sur sa demande et à ses frais.

c) Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

d) Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Cette répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propiétaire ne fait pas obstacle au droit de ce dernier de participer aux décisions collectives et, par suite, d'être convoqué aux Assemblées Générales Ordinaires et d'être destinataire de toutes consultations écrites.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou après dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique, sont libres.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre lesdits associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans les conditions visées à l'article L. 223-14 du Code de Commerce

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux :

I - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et le cas échéant, son conjoint survivant.

La transmission de parts sociales au conjoint par suite de la liquidation de communauté s'effectue librement.

II - En cas de pluralité d'associés, la transmission de parts sociales au profit de personnes successibles à l'exclusion des conjoints et des héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des autres associés représentant plus de la moitié des parts sociales possédées par ces derniers.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités ; la transmission s'effectuera alors sous réserve d'une décision collective prise à la majorité visée à l'alinéa ci-dessus, dans les conditions visées à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés, ni par son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès de l'un d'eux, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 10 ci-dessus.

TITRE III

GERANCE

Article 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées dans les statuts ou par une décision postérieure de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Soit : L'associé unique a nommé comme premier gérant, lors de la constitution de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Eric AFFLELOU
demeurant 97 rue Binaud à Bordeaux (33300)

qui accepte lesdites fonctions.

II - Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, tant vis à vis des tiers que de la société et de ses associés, les pouvoirs les plus étendus pour représenter ladite société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité d'associés, les actes susvisés devront avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Article 13 - RESPONSABILITE DES GERANTS

I - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, conformément à l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

II - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

TITRE IV

DECISIONS DU OU DES ASSOCIES - CONTROLE

Article 14 - NATURE DES DECISIONS

I - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi aux associés en assemblées générales ; notamment, il peut décider toutes modifications des statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des Assemblées.

II - En cas de pluralité d'associés, leur volonté s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination ou au remplacement des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts et les demandes d'agrément visées à l'article 10 ci-dessus.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

De la même façon, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice social concerné.

Article 15 - MODE DE CONSULTATION

I - a) L'associé unique prend des décisions unilatérales, les règles relatives aux assemblées générales n'étant pas applicables.

b) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés résultent :

- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,
- soit d'une consultation écrite prise à l'initiative de la gérance,
- soit d'une Assemblée.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et celles visées à l'article L. 223-27 al. 3 du Code de Commerce doivent obligatoirement être prises en Assemblée Générale.

II - Les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La gérance fixe le lieu de la réunion à l'intérieur de la France métropolitaine.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti par la gérance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

V - En cas de démembrement de propriété des parts sociales, la convocation est adressée au nu-propriétaire ainsi qu'à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

VI - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

- Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de la phrase précédente sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

VII - Pour les décisions collectives, tout associé peut se faire représenter par l'une des personnes visées à l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de Commerce ainsi que par l'usufruitier de parts de la société.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant devront obligatoirement être désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés dès que les conditions légales seront réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social aura une durée qui commencera à courir le jour du début de l'activité sociale pour se terminer le 30 septembre 2004.

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, dispose souverainement de l'affectation des bénéfices distribuables.

Le gérant peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions légales.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

II - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, sa dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique.

➤ Si l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de sa société.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution entraîne la cessation des fonctions du gérant et son remplacement par un liquidateur ; ce liquidateur peut être l'associé unique ou l'ancien gérant ou encore un tiers.

Conformément aux règles générales prévues par le Code de Commerce pour la liquidation des sociétés, le liquidateur est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la société et le cas échéant, attribuer le solde disponible à l'associé unique.

➤ Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société n'est pas suivie de sa liquidation ; les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, écartant les opérations de liquidation en cas de dissolution d'une société devenue unipersonnelle s'appliquent alors.

La dissolution entraîne l'appropriation par la personne morale associée unique de l'ensemble du patrimoine de la société dissoute, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les 30 jours de la publication de celle-ci.

Pendant cette période où la personnalité morale de la société subsiste, celle-ci est représentée par son gérant.

III - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

En cas de dissolution anticipée, quel'en soit la cause, comme en cas d'expiration de la durée de la société, cette liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

IV - Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions légales requises, doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à un domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.